

Introduction

PREUVE EN CHEF DU TRANSPORTEUR

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION..... 5

Annexes

Annexe A Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
Annexe B *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*

1 **1 INTRODUCTION**

2 Par la présente demande, le Transporteur vise à obtenir l'autorisation de la Régie
3 de l'énergie (la «Régie») afin de construire les immeubles et les actifs requis pour
4 la réalisation du projet visant la mise à niveau du réseau régional Matapédia dans
5 le cadre de l'intégration des producteurs éoliens retenus suite à l'appel d'offres
6 A\O 2003-02 d'Hydro-Québec Distribution.

7 Essentiellement, le projet à l'étude, qui s'inscrit dans la catégorie
8 d'investissements « Croissance », vise la mise à niveau des protections de lignes
9 du réseau régional Matapédia, incluant l'alimentation double boucles au poste Les
10 Boules pour l'intégration de centrales éoliennes en Gaspésie dans le cadre de
11 l'appel d'offres du Distributeur.

12 Le coût des travaux associés au projet de mise à niveau du réseau régional
13 Matapédia s'élève à 34,6 M\$, tel qu'il appert du tableau 1 de la pièce HQT-6,
14 Document 1.

15 Une autorisation spécifique est donc requise en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la*
16 *Régie de l'énergie* (la « Loi ») et du *Règlement sur les conditions et les cas*
17 *requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »). Les textes
18 de l'article 73 et du Règlement sont reproduits aux annexes A et B du présent
19 document.

20 Appel d'offres 2003-02

21 *Historique*

22 Le 12 mai 2003, Hydro-Québec Distribution lançait un appel d'offres pour l'achat
23 d'énergie d'origine éolienne produite au Québec. Cet appel d'offres découlait de

1 l'adoption par le Gouvernement du Québec, le 5 mars 2003, d'un décret édictant
2 le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec la biomasse*¹.

3 Cet appel d'offres précisait que l'électricité devait être produite par des éoliennes
4 installées dans la municipalité régionale du comté de Matane ou la région
5 administrative de la Gaspésie. Un programme de livraison de l'énergie produite
6 était aussi précisé et se répartit sur sept (7) ans, la première date de livraison
7 étant prévue pour le 1^{er} décembre 2006.

8 Le 25 février 2005, Hydro-Québec Distribution a annoncé la signature avec *Cartier*
9 *énergie éolienne* et avec *Northwest Power* de huit contrats d'achat d'électricité,
10 d'une durée de 20 ans, totalisant 990 MW d'énergie éolienne. Les parcs éoliens
11 devront livrer leurs premiers mégawatts progressivement entre 2006 et 2012. Ces
12 contrats seront soumis à la Régie de l'énergie pour approbation.

13 Compte tenu de la date des premières livraisons du 1^{er} décembre 2006, il devenait
14 impératif de vérifier rapidement les contraintes reliées à l'intégration de cette
15 production au réseau de transport. Aussi, le Transporteur a procédé à des études
16 préliminaires de réseaux pour évaluer l'intégration au réseau régional Matapédia
17 de 1 000 MW de production éolienne en Gaspésie.

18 Ces études préliminaires ont permis de déterminer que des modifications
19 importantes seront requises au réseau existant de la Gaspésie. Ces modifications
20 concernent le réseau de télécommunications, les protections de lignes, le
21 bouclage de poste, l'ajout d'équipement de compensation statique et série de
22 même que l'ajout de nouvelles lignes de transport.

23 *Problématique*

24 Alors que l'appel d'offres a été lancé en mai 2003, le dépôt des soumissions a eu
25 lieu le 15 juin 2004 et l'octroi des contrats en septembre 2004. Compte tenu que
26 les premières mises en service sont prévues pour décembre 2006, cela ne laisse

¹ Décret 352-2003, en vigueur le 3 avril 2003.

1 que deux ans au Transporteur pour réaliser les modifications au réseau, ce qui
2 représente un délai très court pour mener les travaux à terme dans les délais
3 prescrits.

4 Ce délai est pratiquement insuffisant pour tout projet d'ajout d'équipements en
5 réseau, quel qu'il soit et c'est pourquoi des crédits ont été engagés début 2004
6 pour initier les avant-projets. En effet, il importait de connaître rapidement quelles
7 devaient être les activités à démarrer en 2004-2005 pour être en mesure de
8 rencontrer la première mise en service demandée et ce, dans le respect des
9 critères de conception du réseau. Suite aux premières études d'analyse de
10 réseau, le Transporteur a donc décidé de former des équipes de travail
11 multidisciplinaires pour évaluer les contraintes de faisabilité technique et de délais
12 de réalisation associées aux différentes modifications identifiées par le
13 Transporteur.

14 Mise à niveau des protections des lignes et double bouclage au poste Les Boules

15 La nécessité de mettre à niveau les protections de lignes du réseau régional
16 Matapédia fut établie pour rencontrer les critères de stabilité de réseau. La pièce
17 HQT-5, Document 1 présente les travaux détaillés qui identifie les actions
18 permettant de satisfaire ces critères sur le réseau régional Matapédia.

19 La Régie sera à même de constater que l'implantation des modifications prévues
20 aux protections est essentiel au bon fonctionnement du réseau régional
21 Matapédia et partant, à celui des installations des producteurs éoliens devant y
22 être raccordés. En fait, les modes de protection actuels, qui utilisent en majorité
23 des relais et unités de téléprotections analogiques, ne permettent pas
24 actuellement d'éliminer un court-circuit occasionné par une défaillance sur les
25 lignes dans un délai maximum de huit (8) cycles.

26 Les travaux de mise à niveau visent donc à ajouter, remplacer ou modifier les
27 protections primaires des lignes 230 et 161kV du réseau régional Matapédia dans
28 le but de pouvoir éliminer un court-circuit dans un délai maximum de huit (8)

1 cycles. La nécessité de modifier l'entrée primaire double dérivation en double
2 bouclage fut établie par le Transporteur pour rencontrer les critères de stabilité de
3 réseau. La pièce HQT-5, Document 1, Annexe C présente un schéma de liaison
4 qui indique les modifications à effectuer.

5 La Régie sera à même de constater que l'implantation de cette double boucle
6 permet de séparer en deux les lignes 2387/2388 Rimouski-Matane dont la partie
7 ouest Rimouski-Les Boules conservera la même numérotation tandis que la partie
8 est Les Boules-Matane sera numérotée 2341/2340. Cette séparation permet
9 d'alimenter un seul client ou poste par ligne et ainsi permettre une mise en
10 opération rapide des protections en moins de huit (8) cycles, ce qui n'est pas
11 possible quand une ligne alimente plus d'un poste ou client. En résumé, les
12 travaux à l'étude visent à ajouter à l'entrée primaire du poste Les Boules, trois (3)
13 disjoncteurs 230 kV avec les sectionneurs et les jeux de barres associés. Il est à
14 noter que cette alimentation double bouclage avait été prévue à la conception
15 initiale du poste Les Boules en 1991 et que l'impact sur les coûts de réalisation en
16 sont grandement diminués.

17 Tout comme il l'a fait dans le cadre de ses dossiers antérieurs, le Transporteur
18 présente également, à la pièce HQT-3, Document 1, une description du processus
19 de réalisation d'un projet sur son réseau de transport. Il est d'avis que
20 l'assimilation de ce processus permettra à la Régie de mieux comprendre les
21 étapes de la réalisation d'un projet ainsi que les rôles et responsabilités des
22 divisions de l'entreprise qui y sont impliquées, dont la division Hydro-Québec
23 Équipement. Cette relation d'affaires, essentielle à la réalisation de la mission du
24 Transporteur, respecte d'ailleurs la pratique généralement observée au sein de
25 l'industrie ainsi que les assises réglementaires établies par la Régie. Le processus
26 de réalisation du projet décrit à la pièce HQT-3, Document 1, doit être légèrement
27 modifié pour s'adapter à la nature d'un projet de pérennité. Ainsi, l'étude de
28 planification précisant les besoins, l'impact sur le réseau et les solutions possibles
29 consiste maintenant en un diagnostic de l'état de l'équipement ou de l'installation
30 visée et des recommandations pour en assurer le bon fonctionnement selon les
31 critères établis.

1 Par ailleurs, le Transporteur tient à préciser qu'il a déployé tous les efforts
2 nécessaires à la préparation d'un dossier le plus complet possible. À cet effet, la
3 preuve au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés au
4 Règlement. Un tableau de concordance entre les pièces au dossier et les
5 renseignements requis au Règlement est d'ailleurs joint à la liste des pièces afin
6 de faciliter la consultation du dossier. La Régie sera ainsi en mesure de s'assurer
7 que toutes les informations requises pour son autorisation sont fournies.

8 Dans le présent dossier, le Transporteur présente enfin, à titre d'information
9 complémentaire, et non pas comme élément visé par sa demande d'autorisation,
10 la stratégie globale relié à l'intégration des producteurs retenus à l'appel d'offres
11 2003-02 et ce, tant pour le réseau principal que pour les réseaux régionaux. Cette
12 présentation est contenue à la pièce HQT-1, document 2.

Annexe A
Article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie

Autorisation de la Régie.

73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:

- 1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;
- 2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;
- 3° cesser ou interrompre leurs opérations;
- 4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.

Demande d'autorisation.

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:

- 1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;
- 2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.

Autorisation.

L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi.

1996, c. 61, a. 73; 2000, c. 22, a. 24.

Annexe B
***Règlement sur les conditions et les cas requérant
une autorisation de la Régie de l'énergie***

Gouvernement du Québec

Décret 970-2001, 23 août 2001

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie

— Conditions et cas requérant une autorisation

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 de cette loi requiert une autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les règlements de la Régie sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié dans la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a soumis au gouvernement pour approbation un règlement modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 114, 1^{er} al. par. 6°, et 2^e al.; 2000, c. 22, a. 51)

1. Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour :

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de :

a) transport d'électricité d'un coût de 25 millions de dollars et plus;

b) distribution d'électricité d'un coût de 10 millions de dollars et plus;

c) distribution de gaz naturel d'un coût de 1,5 million de dollars et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

d) distribution de gaz naturel d'un coût de 450 000 dollars et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont inférieures à 1 milliard de mètres cubes;

2° cesser ou interrompre les opérations du transporteur ou du distributeur pour des raisons autres que la sécurité publique ou l'exploitation normale d'un réseau;

3° effectuer une restructuration des activités du transporteur ou du distributeur ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la loi.

Une autorisation est également requise pour les projets dont le coût est inférieur aux seuils énoncés au paragraphe 1° du premier alinéa et qui n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité, du réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux projets de rétablissement du service, ni aux travaux de raccordement demandés au distributeur ou au transporteur après la date de dépôt d'une demande d'autorisation.

2. Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants :

- 1° les objectifs visés par le projet;
- 2° la description du projet;
- 3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés;
- 4° les coûts associés au projet;
- 5° l'étude de faisabilité économique du projet;
- 6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
- 7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
- 8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;

9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.

3. Une demande d'autorisation pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution doit également être accompagnée des renseignements suivants :

- 1° selon la nature du projet, la liste des principales normes techniques qui y seront appliquées;
- 2° le cas échéant, les prévisions de vente attribuables au projet du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel;
- 3° le cas échéant, les engagements contractuels des consommateurs du service ainsi que leurs contributions financières.

4. Une demande d'autorisation pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution ainsi qu'une demande en vertu des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 1 doivent être également accompagnées d'une analyse des impacts sur l'application de la loi, de ses règlements et des ordonnances ou décisions de la Régie.

5. Une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 1 est faite par catégorie d'investissements et doit comporter les informations suivantes :

- 1° la description synthétique des investissements et de leurs objectifs;

- 2° les coûts associés à chaque catégorie d'investissements;
- 3° la justification des investissements en relation avec les objectifs visés;
- 4° l'impact sur les tarifs;
- 5° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 1 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

36741

Gouvernement du Québec

Décret 971-2001, 23 août 2001

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie

- **Redevance annuelle**
- **Taux et modalités de paiement**
- **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie par un distributeur;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article modifié par l'article 50 du chapitre 22 des lois de 2000 et modifié de nouveau par l'article 3 du chapitre 16 des lois de 2001, les taux et les modalités peuvent notamment varier selon les distributeurs ou catégories de distributeurs; le règlement peut aussi exclure notamment un distributeur ou une catégorie de distributeurs et, dans le cas d'un distributeur de produits pétroliers, l'exclure également en fonction des volumes d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois qu'il raffine, échange avec un raffineur ou apporte au Québec;